



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 11 FEV. 2015

mettant en demeure la société SONOCO Paper France à Schweighouse sur Moder
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SONOCO Paper France à Schweighouse sur Moder, autorisant l'augmentation de quantité de fabrication et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- VU le rapport du 30 janvier 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles réalisés en autosurveillance de la qualité du rejet dans le milieu aquatique de la société SONOCO Paper France montrent des non respects, au nombre de 17 en janvier 2015, des valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé, pour le paramètre « DCO » : concentration variant de 365 mg/l à 1 059 mg/l pour valeur limite fixée à 300 mg/l, flux variant de 715 kg/j à 2779 kg/j pour une valeur limite fixée à 500 kg/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles réalisés en autosurveillance de la qualité du rejet dans le milieu aquatique de la société SONOCO Paper France montrent des non respects, au nombre de 19 en janvier 2015, des valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé, pour le paramètre « matières en suspension » : concentration variant de 38 mg/l à 297 mg/l pour valeur limite fixée à 25 mg/l, flux variant de 108 kg/j à 651 kg/j pour une valeur limite fixée à 65 kg/j ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SONOCO Paper France dont les installations sont sises 5, rue de la Gare à Schweighouse sur Moder est mise en demeure de respecter sous 14 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé, reprises ci-après :

« Les eaux industrielles sont rejetées dans le milieu naturel, la Zinsel du Nord, après passage dans une station de traitement interne.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température : ≤ 30 °C,
- débit maximal instantané : 200 m³/h,
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 3 000 m³/j,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)</i>
<i>Demande Chimique en Oxygène</i>	300	500
<i>Demande Biologique en Oxygène à 5 jours</i>	40	65
<i>Matières En Suspension Totales</i>	25	65
<i>Azote global</i>	15	40
<i>Phosphore total</i>	2	3
<i>AOX</i>	1	1,5
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5	8
<i>Indice phénol</i>	0,3	0,6
<i>zinc</i>	2	3

»

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SONOCO Paper France.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau – Wissembourg,
- la Directrice de la société SONOCO Paper France,
- le Maire de Schweighouse sur Moder,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

